

ARRETE n° 2023/02

Portant nomination de Fabienne LURION en qualité d'agent recenseur

Le Maire de la Commune de Chieulles :

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles R. 2151-1 à R. 2151-4

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2022 portant création d'un emploi de non titulaire fixant la rémunération de l'agent recenseur,

Vu la candidature de l'intéressée.

ARRETE

Article 1 :

Madame Fabienne LURION est recrutée du 3 janvier 2023 au 18 février 2023 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement. Elle est tenue d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain. Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et arrêtés susvisés.

Article 2 :

Elle sera chargée, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Article 3 :

Madame Fabienne LURION s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population 2023, ni à en faire état, même après sa cessation de fonction.

Article 4 :

Madame Fabienne LURION déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5 :

Madame Fabienne LURION sera rémunérée au prorata du nombre d'imprimés qu'elle aura collectés selon les modalités définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 17/11/2022. Elle est soumise pour sa protection sociale à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite complémentaire, elle est affiliée à l'IRCANTEC.

Article 6 :

Si elle ne peut achever ses travaux de recensement qui lui sont confiés, Madame Fabienne LURION est tenue d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession faute de quoi elle peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7 :

Il est formellement interdit à Madame Fabienne LURION d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité de recensement la met en relation.

Article 8 :

Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 9 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au comptable public et au représentant de l'Etat et notifiée à l'intéressé.

Chieulles, le 10 janvier 2023

Le Maire

Jean-Louis BALLARINI



La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif

Date : 13.01.2023

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lurion', written over a horizontal line.